
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-046 DU 09 FEVRIER 2015

portant critères de nomination, de rémunération et modalités d'exercice des pouvoirs des Inspecteurs de l'Aviation Civile.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et ses annexes ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 2004-598 du 29 octobre 2004, portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, conformément aux dispositions des articles 172 et 277 du Code de l'Aviation Civile et Commerciale en République du Bénin,

détermine les critères de nomination, rémunération et modalités d'exercice des pouvoirs des Inspecteurs de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le corps des Inspecteurs de l'Aviation Civile institué a pour missions de remplir les obligations de l'Etat en matière de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

CHAPITRE II : L'INSPECTEUR DE L'AVIATION CIVILE

Section 1 : Critères de nomination

Article 3 : Les Inspecteurs de l'Aviation Civile sont composés des Inspecteurs de la Sécurité et des Inspecteurs de la Sûreté.

L'exercice des fonctions d'Inspecteurs de la Sécurité Aérienne est subordonné à :

- pour l'Inspecteur Exploitation

La formation d'Ingénieur de l'aviation civile, de pilote de ligne, de pilote professionnel ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue ;

- pour l'Inspecteur Licence et Formation du Personnel

La formation d'Ingénieur de l'Aviation Civile ou de Pilote professionnel ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique ;

- pour l'Inspecteur Navigabilité

La formation d'Ingénieur de l'Aviation Civile ou de mécanicien navigant ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine du contrôle technique et de la supervision aéronautique ;

- pour l'Inspecteur Services de la Navigation Aérienne (ANS)

La formation d'Ingénieur de l'Aviation Civile ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine des services de la navigation aérienne ;

- pour l'Inspecteur Aérodrome et Aide au Sol (AGA)

La formation d'Ingénieur en génie civil, en électricité ou équivalent et l'expérience professionnelle de cinq (5) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique.

Les Inspecteurs en sûreté de l'Aviation Civile doivent avoir une formation de niveau supérieur, Baccalauréat plus cinq (05) années d'études au moins, et justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Les Inspecteurs de l'Aviation Civile font l'objet d'une enquête de moralité.

Article 4 : Les qualifications minimales requises pour chaque catégorie d'Inspecteurs sont définies par Arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Les Inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Section 2 : Indemnité

Article 6 : Les fonctions d'inspecteur de l'aviation civile donnent droit à une indemnité due par l'ANAC.

Les indemnités des inspecteurs sont définies par le Conseil d'Administration de l'ANAC, sur proposition du Directeur Général.

Section 3 : Modalités d'exercice des pouvoirs

Article 7 : Les inspecteurs de l'aviation civile, avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la juridiction compétente.

La formule du serment est la suivante : « je jure d'exécuter mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ».

Article 8 : Les Inspecteurs de l'aviation civile reçoivent délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ANAC qui leur établit une carte d'inspecteur, tenant lieu de document officiel d'identité et d'ordre de mission permanente.

La carte d'inspecteur comporte les noms, prénoms et fonction du titulaire de même que sa photo et la signature du Directeur Général de l'ANAC.

Elle précise les articles du Code de l'Aviation Civile et Commerciale qui lui confèrent les pouvoirs délégués.

Article 9 : Les Inspecteurs de l'Aviation Civile sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article 10 : Sur présentation de leur carte, les Inspecteurs de l'Aviation Civile ont accès à tout moment et sans restriction aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées. Ils ont également accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle est exercé.

Article 11 : Lorsque l'exercice des activités aéroportuaires ou l'exploitation des aéronefs présente des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes, l'Inspecteur de l'Aviation Civile peut :

- a) prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;
- b) en cas de risque immédiat, ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des privilèges d'un agrément, d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique ;
- c) procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité ;
- d) constater les infractions en matière de transport aérien et, le cas échéant, infliger des amendes.

Article 12 : Les inspecteurs de l'Aviation Civile sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité et objectivité. Ils sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized signature in blue ink, consisting of a large 'X' shape with a long diagonal stroke extending from the bottom left towards the center.

Dr Boni YAYI

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

A signature in blue ink, featuring a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending upwards.

Natondé AKE

Ampliations : PR 6 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MTPT 2 AUTRES MINISTERES 26 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP 2 COMPAGNIES AERIENNES 20 1 ASECNA 1 JORB 1.